



Le leader mondial de la certification des granulés de bois

Norme ENplus®

Exigences pour les organismes de certification et les laboratoires exploitant la certification ENplus®



ENplus® ST 1002:2022, première édition

Valable dans le monde entier, sauf en Allemagne

EPC/ Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
Tel: + 32 2 318 40 35,
E-mail: enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document : Exigences pour les organismes de certification et les laboratoires exploitant la certification ENplus®

Titre du document : ENplus® ST 1002:2022, première édition

Validé par : L'assemblée générale de l'European Pellet Council

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023

Copyright notice

© Bioenergy Europe 2020

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.ENplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a national licensor. In case of any doubt, the English version prevails.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens tout comme ceux en dehors de l'Europe. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sûreté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH - German Pellet Institute (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plate-forme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en coopération avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et Propellet France Autriche, le système de certification ENplus®. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, régie par **DEPI**.

Ce document remplace le Référentiel ENplus®, version 3.0, pour la période de transition suivante:

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'organisme de certification doit se conformer au Référentiel ENplus®, version 3.0, pour tous les certificats dont la conformité est évaluée par rapport au Référentiel ENplus®, version 3.0 ;
- b) jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'organisme de certification doit se conformer à ce document pour tous les certificats dont la conformité est évaluée par rapport à ENplus® ST 1001 ;
- c) après le 1^{er} janvier 2024, l'organisme de certification doit se conformer à ce document pour toutes les certifications ENplus®.

Une période de transition spécifique pour les exigences concernant celles liées à l'accréditation est détaillée en annexe A.

REMARQUE : la transition de l'évaluation de la conformité avec le Référentiel ENplus®, version 3.0 vers ENplus® ST 1001 est définie dans ENplus® ST 1001.

Sommaire

Avant-propos	3
Introduction	5
1. Portée	7
2. Références normatives	8
3. Termes et définitions	9
4. Exigences générales	16
5. Exigences structurelles	17
6. Exigences en ressources	18
6.1 Le personnel de l'organisme de certification.....	18
6.1.1 Généralités.....	18
6.1.2 Le gestionnaire de programme ENplus®.....	18
6.1.3 Les auditeurs	18
6.2 Les ressources pour l'évaluation.....	19
7. Exigences du processus	21
7.1 Exigences générales	21
7.2 Demande	21
7.3 Activités d'évaluation.....	22
7.3.1 Exigences générales.....	22
7.3.2 Audit	22
7.3.3 Test	23
7.3.4 Non-conformités.....	23
7.3.5 Rapport de certification.....	24
7.4 Révision	25
7.5 Décision de certification	25
7.6 Certificat.....	26
7.7 Surveillance	26
7.8 Renouvellement de la certification	26
7.9 Extension de la portée de la certification.....	27
7.10 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification.....	27
8. Exigences du système de gestion	28
Annexe A. Exigences pour l'accréditation des organismes de certification, d'audit et laboratoires exploitant le système de certification ENplus®	29
Annexe B. Exigences pour l'intégration des organismes de certification	31
Annexe C. Exigences pour le test des granulés selon le système de certification ENplus®	32
Annexe D. Planification des audits	33
Annexe E. Certification d'une entreprise multisite	35
Annexe F. Activités critiques de l'entreprise et portée de la certification ENplus®	38

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La 4^{ème} principale **révision** du système de certification ENplus® a engendré une modification complète de la structure de la **documentation ENplus®**, des paramètres des granulés certifiés ENplus® et des processus associés, ainsi que des exigences du système de gestion.

Les exigences dans ce document sont basées sur la norme ISO 17225-2 concernant les propriétés des matières premières et des produits.

Ce document fait partie de la **documentation ENplus®** qui comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® ainsi que les documents de procédures ENplus®. Les **normes ENplus®** suivantes font partie intégrante du système de certification ENplus® :

- a) ENplus® ST 1001, granulés de bois ENplus® - Exigences pour les **entreprises**
- b) ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et laboratoires exploitant la certification ENplus® (valable dans le monde entier, sauf l'Allemagne)
- c) ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et laboratoires exploitant la certification ENplus® (valable en Allemagne, et disponible en allemand seulement)
- d) ENplus® ST 1003, Utilisation des **marques commerciales ENplus®** - Exigences

Les versions actuelles de la **documentation ENplus®** sont publiées sur le **site officiel d'ENplus®**.

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document

Les termes en caractères gras sont définis en chapitre 3. Termes et définitions.

1. Portée

Ce document fournit des exigences, en plus de la norme ISO/IEC 17065, pour les organismes de certification et les laboratoires exploitant une certification selon le système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

REMARQUE : Les exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité utilisant le système de certification ENplus® en Allemagne sont définies dans un document spécifique à l'Allemagne adopté par **DEPI**.

2. Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, *Granulés de bois ENplus® - Exigences pour les entreprises*

ENplus® ST 1003, *Utilisation des marques commerciales ENplus® – Exigences*

ISO 16948, *Biocombustibles solides – définition de la teneur totale en carbone, hydrogène et azote*

ISO 16968, *Biocombustibles solides – définition des éléments mineurs*

ISO 16994, *Biocombustibles solides – définition de la teneur totale en soufre et chlore*

ISO/IEC 17000, *Evaluation de la conformité – Lexique et principes généraux*

ISO/IEC 17020, *Exigences applicables au fonctionnement de différents types d'organismes effectuant les audits*

ISO/IEC 17025, *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires de tests et d'étalonnage*

ISO/IEC 17065, *Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les processus et les services*

ISO 17225-1, *Biocombustibles solides – Spécifications et catégories des carburants – partie 1 : exigences générales*

ISO 17225-2, *Biocombustibles solides – Spécifications et catégories des carburants – partie 2 : granulés de bois classés.*

ISO 17828, *Biocombustibles solides – définition de la densité en vrac*

ISO 17829, *Biocombustibles solides – définition de la longueur et du diamètre des granulés*

ISO 17831-1, *Biocombustibles solides – définition de la durabilité mécanique des granulés et des briquettes - Part 1: Granulés*

ISO 18122, *Biocombustibles solides - Définition de la teneur en cendres*

ISO 18125, *Biocombustibles solides - Définition de la valeur calorifique*

ISO 18134, *Biocombustibles solides - Définition du taux d'humidité*

ISO 18846, *Biocombustibles solides - Définition de la teneur en fines dans les quantités de granulés*

ISO 19011, *Directives pour l'audit des systèmes de gestion*

ISO 21404, *Biocombustibles solides – Méthode pour la définition du comportement de fusion des cendres*

ISO 21945, *Biocombustibles solides – Méthode d'échantillonnage simplifiée pour les dispositifs partielle (<20T) partielle (>20T)*

3. Termes et définitions

3.1 recours

Demande écrite présentée par toute personne ou organisation (le requérant) en vue d'obtenir une reconsidération de toute décision prise par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** lorsque le requérant estime que de telles décisions ont été prises en violation des exigences ou procédures ENplus®.

REMARQUE : Ces décisions défavorables peuvent comprendre :

- a) le rejet d'une demande d'utilisation des marques commerciales ENplus® ;
- b) le refus d'une demande de référencement des organismes de certification et de tests ENplus®

3.2 propriétaire du visuel de sac

L'**entreprise** autorisée par le **Gestionnaire du Système ENplus®** à utiliser le visuel des sacs.

REMARQUE : L'**ID ENplus®** du **propriétaire du visuel de sac** s'affiche sur le visuel du sac.

3.3 granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

3.4 big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (ou FIBC) en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1.500 L. Une livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un **big bag** peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par camion complet (>20T)**.

3.5 granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les **granulés en vrac** incluent également les granulés emballés dans de **big bags**.

3.6 portée de la certification

Le type ou les caractéristiques de l'objet d'évaluation de la conformité couvert par le certificat ENplus®, y compris la classe de qualité des granulés certifiés ENplus®, les activités d'une **entreprise (producteur, distributeur ou prestataire de services)** et les activités commerciales critiques, les sites et les **prestataires de services** couverts par la certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO/IAC 17000]

3.7 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.8 réclamation

Manifestation écrite d'insatisfaction (autre qu'un **recours**) de la part de toute personne ou organisation liée aux activités du **Gestionnaire du système de certification ENplus®**, des **organismes de certification ENplus®**, des **laboratoires ENplus®** et/ou de l'**entreprise** certifiée ENplus®.

3.9 consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE : Le **consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide2 ISO/CEI).

3.10 DEPI

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

3.11 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.12 sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003

3.13 documentation ENplus®

Documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE : La structure de la **documentation ENplus®** est présentée en **Annexe 1** et comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® et les procédures ENplus®.

3.14 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.15 Organisme d'audit ENplus®

Organisme qui effectue l'audit ENplus®.

REMARQUE : Un organisme d'audit peut être une organisation, ou fait partie d'une organisation.

[Source : modifiée à partir de ISO 17025]

3.16 Gestionnaire International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.17 logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du **Sceau de Certification ENplus®**, du **Sceau de Qualité ENplus®** et du **Signe de prestataire de services ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.18 Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.19 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003

3.20 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.21 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus®**, un **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**

3.22 signe de prestataire de services ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **prestataire de services ENplus®** et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **signe de prestataire de services ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.23 laboratoire ENplus®

Entité reconnu pour accomplir le test au sein du système de certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO 17020]

3.24 marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et mots-symbole ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®

3.25 livraison par camion complet (>20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison partielle (<20T) partielle (>20T)**, y compris le stockage.

REMARQUE : Exemples de **livraison par camion complet (>20T)** : une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

3.26 non-conformité majeure

Non-respect d'une ou de plusieurs exigences relatives au produit ENplus® et non-respect d'une ou de plusieurs exigences relatives au processus ou système de gestion ENplus® qui ont une incidence sur la capacité de l'**entreprise** à atteindre les résultats escomptés du système de certification ENplus®, c'est-à-dire des granulés conformes aux cahiers de charge ENplus®. Un certain nombre de **non-conformités mineures** associées à la même exigence ou au même problème qui pourraient démontrer une défaillance systémique, et une **non-conformité mineure** persistante (ou non corrigée comme convenu par l'**entreprise**) sont également prises en compte pareillement à la **non-conformité majeure**.

REMARQUE 1 : La configuration requise pour le produit, le processus et le système de gestion ENplus® est définie dans ENplus® ST 1001.

REMARQUE 2 : La principale classification de non-conformité majeure comprend:

- a) les granulés testés qui ne satisfont à aucune des valeurs requises ;
- b) un doute important que les exigences liées au processus et au système de gestion de la norme ST 1001 sont mises en œuvre efficacement et que les granulés satisferont aux exigences spécifiées.

3.27 non-conformité mineure

Non-respect d'une ou de plusieurs exigences du système de traitement ou de gestion ENplus® qui n'ont pas d'incidence sur la capacité de l'**entreprise** à atteindre les résultats escomptés du système de certification ENplus®, c'est-à-dire des granulés conformes aux exigences ENplus®.

REMARQUE : La configuration requise pour le processus et système de gestion ENplus® est définie dans ENplus® ST 1001.

3.28 Entreprise multisite

Organisation qui est identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production et/ou au commerce de granulés (normalement et ci-après dénommée « bureau central »). Dans ce cas, certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées au sein d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces activités sont entièrement ou partiellement menées.

REMARQUE 1 : Les cas typiques d'une entreprise multisite sont :

- a) un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **producteur** ;
- b) un **distributeur** avec un réseau d'autres **distributeurs**, ayant ou non des camions de livraison, sites de stockage ou/et organismes de vente, qui sont des entités juridiques distinctes mais qui sont sous le contrôle de l'entité juridique du **distributeur** certifié ;
- c) une **entreprise** menant une externalisation de ses activités à un **fournisseur de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Les critères d'éligibilité applicables à une entreprise multisite sont définis dans ENplus® ST 1001, chapitre 4.

3.29 non-conformité

Se référant au non-respect d'une exigence ENplus®.

3.30 observation

Toute constatation qui n'est pas une **non-conformité (mineure ou majeure)** mais qui peut avoir un impact potentiel sur la conformité du produit, du processus ou du système de gestion aux exigences ENplus®.

3.31 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.32 producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE : Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec une **livraison par camion complet (>20T)** n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle (<20T) partielle (>20T)** ou le commerce de granulés d'autres **entreprises**.

3.33 révision

Introduction de toutes les modifications nécessaires au contenu et présentation d'un document normatif.

REMARQUE : Les résultats de la **révision** sont présentés dans une nouvelle édition du document normatif (Guide ISO/CEI 2).

3.34 prestataire de services

Entreprise offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés ;
- b) **livraison partielle (<20T) partielle (>20T)** de granulés ;
- c) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE: Le **producteur** ou le **distributeur** peut également devenir un **prestataire de services** pour une autre **entreprise** où il ne possède des granulés et n'exerce aucune des activités définies ci-dessus.

3.35 livraison partielle (<20T) partielle (>20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés dans de **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE : Un exemple typique de la **livraison partielle (<20T) partielle (>20T)** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multi-points).

3.36 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

3.37 suspension du certificat

Invalidation temporaire de la déclaration de conformité pour tout ou partie de la portée de certification spécifiée.

Source : Modifiée à partir de la norme ISO 17000.

3.38 commerce de granulés sans contact physique

Distribution de granulés de bois permettant de s'approprier de granulés sans toutefois en posséder physiquement.

REMARQUE : La « possession physique » est définie comme le contrôle physique des granulés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un **prestataire de services** sous contrat.

REMARQUE 2 : Une entité effectuant le commerce sans contact physique peut utiliser les **marques commerciales ENplus®** soit sur la base de sa propre certification ENplus® ou sur la base d'une autorisation écrite de l'**entreprise** certifiée ENplus® tel que défini dans ENplus® ST 1003.

REMARQUE 3 : La distribution sans contact physique en tant qu'**entreprise** certifiée ENplus® est défini comme une activité commerciale critique (voir annexe B)

3.39 distributeur

Entreprise commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « **distributeur** » couvre également le terme « **producteur** » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la **livraison partielle (<20T) partielle (>20T)** ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres **entreprises**.

3.40 véhicule de transport

Un engin qui transporte des granulés de bois. Les véhicules comprennent les véhicules à moteur, les véhicules ferroviaires (trains) ou les embarcations (bateaux)

3.41 distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette norme.

3.42 retrait du certificat

Révocation / annulation du certificat.

[source: à partir de la norme ISO 17000]

4. Exigences générales

- 4.1** Toutes les exigences du chapitre 4 de la norme ISO/CEI 17065 s'appliquent.
- 4.2** L'**organisme de certification ENplus®** doit mener la certification ENplus® dans le cadre de l'accréditation valide décrite en [Annexe A](#) de la présente **norme**.
- 4.3** L'**organisme de certification ENplus®** doit être répertorié par le **Gestionnaire International ENplus®** conformément à l'[Annexe B](#).
- 4.4** Le **laboratoire ENplus®** doit effectuer les tests de granulés faisant partie de la certification ENplus® dans le cadre de l'accréditation valable décrite en [Annexe A](#) de la présente norme.
- 4.5** Le **laboratoire ENplus®** qui effectue le test des granulés dans le cadre du processus de certification doit être répertorié par le **Gestionnaire International ENplus®** conformément à l'[Annexe B](#).
- 4.6** L'**organisme de certification ENplus®** doit informer l'**entreprise** de son devoir de fournir au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné ou à une autre organisation désignée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** des informations qui sont nécessaires à la gouvernance du système de certification ENplus®. Conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065 en termes de confidentialité, l'**organisme de certification** doit obtenir le consentement écrit de l'**entreprise** pour les informations communiquées au **gestionnaire du système de certification ENplus®** ou à une autre organisation. Lorsque l'**organisme de certification ENplus®** collecte et transfère au **gestionnaire du système de certification ENplus®** des données à caractère personnel, il doit transmettre à l'**entreprise** un avis relatif à la protection des données, qui détaille les données personnelles concernant les personnes physiques liées à l'**entreprise** concernée et que l'**organisme de certification ENplus®** et le **gestionnaire du système de certification ENplus®** traitent.
- 4.7** L'**organisme de certification ENplus®** doit mener les activités de certification dans une langue convenue entre l'**organisme de certification ENplus®** et l'**entreprise**. La documentation suivante doit être disponible en anglais ou dans une langue appropriée au **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** concerné :
- a) les procédures et la documentation de l'**organisme de certification ENplus®** relatives au système de certification ENplus® (voir Exigences du système de gestion);
 - b) les informations transmises au **gestionnaire du système de certification ENplus®** (voir [7.2.2](#));
 - c) les rapports de tests et de conformité ;
 - d) le document de certification.

5. Exigences structurelles

Toutes les exigences fournies au chapitre 5 de la norme ISO/IEC 17065 s'appliquent.

6. Exigences en ressources

Toutes les exigences du chapitre 6 de la norme ISO/CEI 17065 s'appliquent.

6.1 Le personnel de l'organisme de certification

6.1.1 Généralités

6.1.1.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit veiller à ce que tout le personnel menant les activités clés liées à l'évaluation de la conformité ENplus® (par exemple, l'examen de la demande, l'inspection, les tests, la révision, la décision de certification et le contrôle des compétences et des performances du personnel) possède les connaissances et compétences adéquates et appropriées correspondant à ces activités et au système de certification ENplus®.

6.1.2 Le gestionnaire de programme ENplus®

L'**organisme de certification ENplus®** doit désigner un gestionnaire de programme ayant des responsabilités générales pour le système de certification ENplus®. Le gestionnaire de programme doit :

- a) parler l'anglais couramment;
- b) être un employé de l'**organisme de certification ENplus®** ;
- c) conserver la qualification d'auditeur ENplus® ;
- d) être responsable de la communication avec le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné et de la communication des informations du **gestionnaire du système de certification ENplus®** auprès du personnel concerné de l'**organisme de certification ENplus®**.

6.1.3 Les auditeurs

6.1.3.1 Exigences générales

6.1.3.1.1 Les auditeurs doivent posséder les qualités personnelles, les connaissances et les compétences stipulées aux points 7.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3.2 et 7.2.3.4 de la norme ISO 19011.

6.1.3.1.2 L'**organisme de certification ENplus®** doit veiller au respect de 6.1.3 concernant ses propres auditeurs ainsi que les auditeurs travaillant sous un organisme d'audit sous-traitant.

6.1.3.2 Etudes

6.1.3.2.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit veiller à ce que les auditeurs aient suivi des études au moins en enseignement supérieur qui incluent (ou complétées par) des cours en relation avec le secteur forestier ou avec les industries connexes telles que le secteur de la chimie et de l'ingénierie. Cette exigence ne s'applique pas aux auditeurs qui ont effectué des audits ENplus® avant la date de publication du présent document.

REMARQUE : L'expression « secteur forestier ou industries connexes » englobe les activités liées à la fabrication, au transport, à la distribution ou au transport et au stockage de produits forestiers, y compris les copeaux de bois.

6.1.3.2.2 Les études suivies en relation aux industries forestières ou connexes, y compris le secteur de la chimie et de l'ingénierie, peuvent être remplacées par une preuve d'expérience professionnelle dans ces secteurs. Dans ce cas, l'**organisme de certification ENplus®** doit démontrer l'équivalence des études requises.

6.1.3.3 Formations et ateliers ENplus®

6.1.3.3.1 Les auditeurs doivent participer au programme de formation initial ENplus® reconnu par le **Gestionnaire International ENplus®** avant de mener les activités d'audit ENplus®.

6.1.3.3.2 À la suite de la formation initiale ENplus® ([6.1.3.3.1](#)), les auditeurs doivent participer au moins une fois tous les deux ans à l'atelier ENplus® reconnu par le **Gestionnaire International ENplus®**.

6.1.3.4 Expériences professionnelles

6.1.3.4.1 Afin de garantir la première qualification de l'auditeur, l'**organisme de certification ENplus®** doit s'assurer que l'auditeur a un minimum de trois (3) ans d'expériences à temps plein dans les industries forestières ou connexes telles que le secteur de la chimie ou de l'ingénierie. Lorsque le candidat auditeur n'a pas les trois ans d'expérience minimum, l'organisme de certification doit dispenser une formation sur les sujets décrits en [6.1.3.5.2](#).

6.1.3.5 Expériences en audit

6.1.3.5.1 Afin de garantir la première qualification de l'auditeur, l'**organisme de certification ENplus®** doit s'assurer que l'auditeur a effectué trois (3) missions d'audit ENplus® sous la direction d'un auditeur qualifié (« audits en formation »). L'audit en cours de formation doit couvrir l'audit d'un **producteur** et l'audit d'un **distributeur** s'il relève de la portée des activités de l'**organisme de certification ENplus®** ou de l'auditeur.

REMARQUE : Seuls les audits sur site seront acceptés en fonction des connaissances et compétences spécifiques à ENplus®.

6.1.3.5.2 L'**organisme de certification ENplus®** doit veiller à ce que les auditeurs démontrent leur aptitude à appliquer les connaissances et les compétences dans les domaines suivants :

- a) le jargon de l'industrie des granulés, les spécifications de la qualité des granulés, le système de gestion de la qualité, ses processus d'audit et de mesure ;
- b) la méthode de prélèvement des échantillons pour la définition des spécifications des granulés ;
- c) les processus, l'équipement, les matières premières, les additifs, les cycles de traitement, la maintenance, la logistique, le flux de travail de l'organisation, les pratiques de travail, l'horaire des quarts, la culture organisationnelle, le leadership, le comportement et d'autres questions spécifiques au secteur des granulés ;
- d) les exigences du système de certification ENplus®, y compris sa structure et sa gouvernance.

6.1.3.5.3 Lorsque l'auditeur n'est responsable que du prélèvement d'échantillons pour les tests basés sur D.4, l'**organisme de certification ENplus®** doit s'assurer que l'auditeur:

- a) participe à la formation de l'**organisme de certification ENplus®** sur le système de certification ENplus® ;
- b) possède les connaissances et les compétences suffisantes en relation avec la méthode de prélèvement des échantillons pour la définition des spécifications des granulés.

6.2 Les ressources pour l'évaluation

6.2.1 L'**organisme de certification ENplus®** qui effectue des activités d'évaluation, soit avec ses ressources internes, soit avec d'autres ressources sous son contrôle direct doit :

- a) mener des activités d'audit conformément à la norme ISO/CEI 17020 et au présent document ;
- b) mener des activités de test par un **laboratoire ENplus®** conformément à la norme ISO/IEC 17025.

6.2.2 L'**organisme de certification ENplus®** ne doit confier les activités d'évaluation qu'à un **laboratoire ENplus®** agréé conformément à [l'Annexe A](#) de la présente **norme**.

6.2.3 L'organisme de certification ENplus® ne doit confier les activités de test à un laboratoire ENplus® externe que pour des activités de test spécifiques conformément à [l'Annexe B](#).

7. Exigences du processus

Toutes les prescriptions du chapitre 7 de la norme ISO/CEI 17065 s'appliquent.

7.1 Exigences générales

7.1.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit utiliser la norme ENplus® ST 1001 pour définir la portée adaptée à l'**entreprise** demandant la certification ENplus® (voir d). L'**organisme de certification ENplus®** ne doit pas exclure de la portée de la certification les activités et processus qui peuvent avoir une incidence sur la conformité aux exigences de la norme ENplus® ST 1001 et sur la qualité des granulés couverts par la portée de la certification.

7.1.2 La portée de la certification peut inclure la certification ENplus® d'une **entreprise multisite**. L'**organisme de certification ENplus®** doit suivre l'[Annexe E](#) du présent document qui spécifie les exigences ENplus® pour une certification multisite.

7.1.3 L'**organisme de certification** doit utiliser des formulaires conçus et fournis par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**, ex. le rapport de conformité.

7.2 Demande

7.2.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit exiger de l'**entreprise** requérante qu'elle fournisse les informations et formulaires suivants, qui sont nécessaires pour évaluer la portée de la certification et prendre une décision à ce sujet :

- a) les coordonnées de l'**entreprise**, son statut juridique ;
- b) le nom et les coordonnées du gestionnaire de la qualité de l'**entreprise** et de son remplaçant (s'il y en a) ;
- c) un résumé du modèle de gestion de l'**entreprise** avec indication des activités commerciales critiques (ENplus® ST 1001, annexe B) ;
- d) une liste des **véhicules de transport** pour la **livraison partielle (<20T)**, les lignes de production, les sites de stockage et les stations d'ensachage ;
- e) une liste des **prestataires de services** et de leur engagement dans des activités commerciales critiques, y compris une liste de leurs sites d'ensachage, de leurs sites de stockage et de leurs **véhicules de transport** pour la **livraison partielle (<20T)** ;
- f) une demande d'utilisation de la licence des marques commerciales ENplus® ;
- g) une demande de validation du visuel de sac ENplus®.

REMARQUE 1 : Le formulaire de candidature est défini par le **Gestionnaire International ENplus®**.

REMARQUE 2 : La demande d'utilisation de la licence des marques commerciales ENplus® (voir f) et de la validation du visuel de sac ENplus® (voir g) est soumise via la plateforme de certification ENplus®.

7.2.2 L'**organisme de certification ENplus®** doit fournir au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné les informations reçues dans le cadre de la demande (voir [7.2.1](#)) avant le début de l'audit et au plus tard deux semaines après la réception de la demande complète.

7.2.3 Dans le cadre de l'examen de la demande, l'**organisme de certification ENplus®** doit vérifier auprès du **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné si l'**entreprise** requérante a déjà été certifiée ENplus® avec des **non-conformités** en suspens ou a été impliquée dans une fraude envers la marque ENplus®. Dans ce cas, l'**organisme de certification ENplus®** doit tenir compte de ces informations lors de l'examen et de l'évaluation des demandes. L'**organisme de certification ENplus®** doit respecter les conditions d'éligibilité à la certification de l'**entreprise** qui ont été décidées par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné.

7.3 Activités d'évaluation

7.3.1 Exigences générales

L'**organisme de certification ENplus®** doit mener les activités d'évaluation suivantes (le cas échéant):

- a) l'audit de l'équipement, des installations, des processus et du système de gestion du client et le prélèvement d'échantillons à des fins de test, y compris chaque site d'une **entreprise multisite** ;
- b) activités de test dans le cas de la production de granulés et de l'ensachage (**producteurs** et **distributeurs**).

7.3.2 Audit

7.3.2.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit effectuer des activités d'audit conformément à la norme ISO/CEI 17020 et à [l'Annexe D](#). L'audit doit inclure :

- a) la collecte d'un échantillon de granulés pour chaque catégorie de qualité et diamètre ENplus® à des fins de tests et de détermination de la conformité aux exigences de la norme ENplus® ST 1001 (s'applique à la production et à l'ensachage des granulés), ainsi qu'en vue d'évaluer l'efficacité des méthodes de contrôle interne et des résultats de l'**entreprise**.
- b) l'évaluation de la conformité de l'**entreprise** aux exigences de la norme ENplus® ST 1001 ; y compris l'évaluation de la gestion des réclamations de l'**entreprise** ;
- c) l'évaluation de la conformité de l'**entreprise** aux exigences relatives à l'utilisation du matériel de marque ENplus® (voir ENplus® ST 1003);
- d) la validation des données de production et de commercialisation soumises à l'**organisme de certification ENplus®** et au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné.

7.3.2.2 Au cours de l'audit sur site, l'**organisme de certification ENplus®** doit inspecter un échantillon de **véhicules de transport** sélectionné au hasard pour la **livraison partielle (<20T)** aux utilisateurs finaux afin d'évaluer la conformité à la norme ENplus® ST 1001. La taille de l'échantillon doit correspondre à la racine carrée du nombre total de **véhicules de transport**.

7.3.2.3 Un échantillon de **granulés en vrac** doit être prélevé pour chaque catégorie de qualité et chaque diamètre. L'échantillon doit être prélevé à la première étape possible du processus suivant la production (poste de chargement en vrac ou après le dernier tamis précédant le stockage) conformément à la norme ISO 21945. L'échantillon doit être scellé et livré au **laboratoire ENplus®** pour les activités de test.

7.3.2.4 Afin de tester les **granulés ensachés**, l'**organisme de certification ENplus®** doit collecter un sac de granulés pour chaque catégorie de qualité et chaque diamètre. Dans la mesure du possible, le ou les sacs de granulé sont collectés directement à partir de la machine à ensacher. Le ou les sacs de granulés non ouverts doivent être livrés au **laboratoire ENplus®** pour les activités de test.

7.3.2.5 Lorsque des granulés de toutes les catégories de qualité ENplus® ne sont pas disponibles sur place lors de l'audit de surveillance ou d'un prélèvement annuel supplémentaire d'échantillons (D4), l'**organisme de certification ENplus®** doit au moins prélever et tester un échantillon de granulés de la catégorie de qualité ENplus® la plus élevée dans la portée de la certification de l'**entreprise**. Toutes les catégories de qualité et tous les diamètres des granulés vendus doivent être testés au moins une fois par an. L'**organisme de certification ENplus®** doit envisager de prélever un ou plusieurs échantillons supplémentaires au cours du cycle de certification lorsque différents intrants ont une incidence significative sur la qualité des granulés.

7.3.2.6 Lors d'un audit d'une **entreprise** exploitant un site de chargement où la séparation des fines est requise (voir norme ENplus® ST 1001), une collecte d'échantillon de **granulés en vrac** doit être effectuée après la séparation des fines et le test de la teneur en fines doit être

effectué sur site pendant l'audit.

7.3.2.7 Dans le cadre d'une réunion de clôture, l'auditeur doit communiquer les résultats préliminaires de l'audit, y compris les **non-conformités** identifiées. Les résultats finaux de l'audit, y compris les constatations, les preuves et les conclusions relatives à la conformité avec toutes les exigences ENplus® applicables, doivent être consignés dans le rapport d'audit. Le rapport d'audit peut être intégré au rapport de conformité (voir [7.3.5](#)).

7.3.3 Test

7.3.3.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit effectuer des tests en laboratoire sur des échantillons de produits finis dans un **laboratoire ENplus®** disposant d'une accréditation valable pour les tests effectués. Les tests en laboratoire doivent être effectués séparément pour chaque catégorie de qualité ENplus® comprise dans la **portée de la certification** et couvrir tous les paramètres définis dans la norme ENplus® ST 1001, A.1. En cas de différents diamètres, des tests en laboratoire séparés doivent être effectués pour les paramètres suivants :

- a) longueur et diamètre ;
- b) durabilité mécanique ;
- c) fines ;
- d) teneur en eau ;
- e) densité en vrac ;
- f) valeur calorifique nette.

Lorsque l'**entreprise** produit à la fois des **granulés en vrac** et des **granulés ensachés** et qu'elle ensache ses propres granulés produits, un seul test de laboratoire peut être effectué sur la base d'un échantillon de **granulés en vrac** prélevés dans la production (voir [7.3.2.3](#)) pour tous les paramètres, à l'exception de la teneur en fines.

REMARQUE: les normes de tests appropriées figurent en [Annexe C](#).

7.3.3.2 Les résultats des tests doivent être consignés dans un rapport de laboratoire et disponibles dans le rapport de conformité. Le rapport de laboratoire doit être remis à l'**entreprise** sans délai.

7.3.4 Non-conformités

7.3.4.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit identifier les **non-conformités majeures**, les **non-conformités mineures** et les **observations**. L'**organisme de certification ENplus®** doit demander à l'**entreprise** d'analyser la cause et de décrire les mesures correctives et préventives spécifiques prévues ou prises pour éliminer les **non-conformités** détectées, dans un délai défini.

7.3.4.2 Lorsque la **non-conformité** concerne la conformité aux paramètres des granulés inclus dans ENplus® ST 1001, A.1, l'**organisme de certification ENplus®** ne doit pas résoudre la **non-conformité** en prélevant et en testant un nouvel échantillon sans une analyse appropriée de la cause de la **non-conformité**, et sans la mise en œuvre et la vérification de mesures correctives et préventives spécifiques (voir [7.3.4.1](#) et [7.3.4.4](#)).

7.3.4.3 L'**organisme de certification ENplus®** doit confirmer les mesures correctives prévues et leur calendrier défini par l'**entreprise** pour déterminer si elles sont acceptables.

7.3.4.4 L'**organisme de certification ENplus®** doit vérifier la mise en œuvre de toute mesure corrective prise et son efficacité par une vérification sur site, de nouvelles activités de test et/ou sur la base d'un examen de la documentation fournie par l'**entreprise**. L'**organisme de certification ENplus®** justifie les moyens de vérification utilisés. Les nouvelles activités de test ne peuvent couvrir que les paramètres **non conformes**.

7.3.4.5 L'**organisme de certification ENplus®** doit appliquer les principes suivants dans la résolution des cas de **non-conformité majeure**, selon lesquels :

- a) la **non-conformité majeure** identifiée lors des audits/tests initiaux et de renouvellement de la certification doit être corrigée et la correction vérifiée par l'**organisme de certification ENplus®** avant la décision de (renouvellement de) certification ;
- b) la **non-conformité majeure** identifiée lors de la surveillance ou de l'audit/test supplémentaire doit être corrigée, la correction étant vérifiée par l'**organisme de certification ENplus®** au plus tard trois mois après la date de la surveillance et/ou de l'audit/test supplémentaire ;
- c) la **non-conformité majeure** qui n'a pas été corrigée, ou lorsque la mise en œuvre de ladite mesure corrective a été inefficace dans le délai défini (voir [7.3.4.4, b](#)), doit entraîner la suspension ou le retrait de la certification.

7.3.4.6 L'**organisme de certification ENplus®** doit appliquer les principes suivants pour la résolution des cas de **non-conformité mineure** selon lesquels :

- a) la **non-conformité mineure** identifiée lors des audits/tests initiaux doit être corrigée et la correction vérifiée par l'**organisme de certification ENplus®** avant la décision de certification ;
- b) la **non-conformité mineure** identifiée lors de la surveillance, du renouvellement de la certification ou des audits/tests supplémentaires doit être corrigée à la date fixée par l'**organisme de certification ENplus®** (voir 7.3.4.3). La date doit être fixée avant la date du prochain audit de surveillance ou de renouvellement de certification.
- c) la correction doit être vérifiée par l'**organisme de certification ENplus®** au plus tard lors de la surveillance suivante ou du nouvel audit de renouvellement de certification. La **non-conformité mineure** qui n'a pas été corrigée ou pour laquelle l'action corrective a été inefficace doit être classée comme **non-conformité majeure**.

7.3.5 Rapport de certification

7.3.6 L'**organisme de certification ENplus®** doit établir un rapport de conformité comprenant à la fois les rapports d'audit et les rapports de laboratoire qui doivent donner un compte rendu précis, concis et clair des activités d'évaluation afin de permettre une décision prise en connaissance de cause. Le rapport de conformité doit être rédigé en anglais ou dans la langue du **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** concerné. Le rapport de conformité doit être établi selon le modèle élaboré par le **Gestionnaire International ENplus®** et doit comprendre les éléments suivants :

- a) l'identification de l'**organisme de certification ENplus®**, du **laboratoire ENplus®** et des autres organismes sous-traitants pour les activités d'évaluation ;
- b) le nom, l'adresse légale et l'adresse du bureau de l'**entreprise**, l'adresse du site de production de l'**entreprise**, le représentant de la direction de l'**entreprise**, la personne contact de l'**entreprise** et le gestionnaire de qualité de l'**entreprise** ;
- c) les produits couverts par la certification ENplus®, y compris les catégories de qualité et le diamètre des **granulés ensachés** ou **granulés en vrac** ;
- d) un résumé du modèle de gestion de l'**entreprise**, avec indication des activités essentielles (voir [Annexe F](#)) ;
- e) la liste des **véhicules de transport** destinés à la **livraison partielle (<20T)** et de leurs technologies, ainsi que les pays dans lesquels leur utilisation est autorisée ;
- f) la liste des pays effectuant des **livraisons partielle (<20T)** ;
- g) la liste des lignes de production, des sites de stockage, des stations d'ensachage, des **prestataires de services** et des autres sites d'une **entreprise multisite** et leur engagement dans les activités commerciales critiques ;

- h) les chiffres de production et/ou de commerce de l'**entreprise** pour l'année civile précédente (production et distribution de granulés certifiés ENplus® par la catégorie de qualité ENplus®, en vrac et en sacs);
- i) des informations sur les matières premières et les additifs utilisés par l'**entreprise** ;
- j) le type d'évaluation (càd audit initial, audit de surveillance, audit de renouvellement de certification ou audits/tests supplémentaires);
- k) les critères d'audit et de test définis dans la norme ENplus® ST 1001 ;
- l) la portée de l'audit/test. En particulier, l'identification des unités organisationnelles, fonctionnelles ou des processus inspectés au moment de l'audit/ du test;
- m) l'identification de l'auditeur, des membres de l'équipe d'audit et de son chef, de la personne ou de l'équipe chargée des tests et de toute personne qui l'accompagne ;
- n) l'identification des employés de l'**entreprise** qui ont participé à l'audit ;
- o) les dates et les lieux où les activités d'audit (sur place ou hors site, sites permanents ou temporaires) ont été menées ;
- p) les constatations, les preuves et les conclusions des audits et des tests, conformément aux exigences de la norme ENplus®;
- q) les visuels de sacs ENplus® utilisés, approuvés ou non;
- r) un résumé des **réclamations** reçues par l'**entreprise** depuis le dernier audit ;
- s) les **non-conformités** identifiées et les **observations**, y compris:
 1. la cause des non-conformités ;
 2. les mesures correctives prises ou prévues qui ont été acceptées par l'**organisme de certification**, y compris le calendrier de leur mise en œuvre ;
 3. les moyens et le moment de la vérification des actions correctives et leur justification ;
 4. l'identification de la résolution ou non de la **non-conformité**.
- t) l'évaluation des non-conformités précédemment identifiées et la mise en œuvre de mesures correctives ;
- u) les modifications importantes, s'il y en a eu, qui ont une incidence sur les processus et le système de gestion de l'**entreprise** depuis le dernier audit ;
- v) les résultats du processus de révision, y compris la date et la personne responsable (voir [7.4](#));
- w) une recommandation d'accorder, d'étendre ou de réduire la portée, de suspendre ou de résilier la certification, ainsi que toute condition ou observation (dans le cadre de la révision, [7.4](#));
- x) la décision de certification, y compris la date et la personne responsable (voir [7.5](#));

7.4 Révision

7.4.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit examiner le rapport de conformité (voir [7.3.6](#), a-v) et la recommandation de document pour la décision de certification (voir [7.3.6](#), w-x) au plus tard trois mois après la date de l'audit ou du prélèvement supplémentaire d'échantillons pour les tests. Le rapport de conformité révisé doit être transmis sans délai à l'**entreprise**.

7.5 Décision de certification

7.5.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit fournir au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné le rapport de conformité révisé (voir [7.3.6](#), a-x). Dans le cas

d'une certification initiale, il doit être remis avant l'octroi du document de certification.

7.6 Certificat

7.6.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit délivrer le document de certification après avoir reçu l'**ID ENplus®** de l'**entreprise** émis par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné.

7.6.2 Le document de certification doit contenir les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'**organisme de certification ENplus®** ;
- b) la date à laquelle la certification a été octroyée ;
- c) le nom, la raison sociale et l'adresse du bureau de l'**entreprise** ;
- d) le **sceau de certification ENplus®** de l'**entreprise** ou le **signe de prestataire de services ENplus®** qui porte l'**ID ENplus®** délivré par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné ;
- e) La **portée de la certification**, y compris:
 1. une déclaration indiquant si l'**entreprise** est un **producteur**, un **distributeur** ou un **prestataire de services** ;
 2. les 'activités critiques' telles que définies en [Annexe F](#) ;
 3. la conformité des granulés à la catégorie de qualité définie dans la norme ENplus® ST 1001, y compris le diamètre des granulés ;
 4. ENplus® ST 1001 et ENplus® ST 1003 comme exigences de certification applicables ;
 5. dans le cas d'une **entreprise multisite** : les sites, les **prestataires de services**, les adresses qui diffèrent de celle de l'adresse de l'**entreprise** (voir [b](#));
- f) la durée de la validité ou la date d'expiration de la certification ;
- g) numéro et symbole de l'organisme d'accréditation compétent.

REMARQUE 1: Si nécessaire, le document de certification peut être composé du principal document et d'une annexe.

REMARQUE 2: Un certificat distinct doit être remis au **producteur**, **distributeur** et **prestataire de services**.

7.6.3 La certification doit être accordée pour une durée de trois ans.

7.6.4 L'**organisme de certification ENplus®** doit remettre dans l'immédiat le document de certification à ladite **entreprise** et fournir au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné une copie du document de certification délivré.

7.7 Surveillance

7.7.1 Conformément aux points [7.3](#), [7.4](#) et [7.5](#), l'**organisme de certification ENplus®** doit effectuer :

- a) une évaluation annuelle de la surveillance au cours des années sans renouvellement de la certification. Les audits de surveillance réguliers devraient être effectués annuellement au cours des six mois précédant la date de délivrance du certificat ;
- b) une collecte supplémentaire d'échantillons et test de granulés annuelle non annoncée.

REMARQUE : La raison justifiant l'écart de la période d'audit de six (6) mois est, par exemple, la production saisonnière ou la disponibilité sur place de granulés de qualité spécifique.

7.7.2 Les audits et tests doivent être menés conformément à la planification de [l'Annexe D](#).

7.8 Renouvellement de la certification

7.8.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit effectuer une évaluation et un examen conformément à [7.3](#) et [7.4](#) avant le renouvellement de la certification. L'audit du renouvellement de la certification doit être effectué avant l'expiration du certificat, mais pas plus de six (6) mois avant la date d'expiration.

7.8.2 Si l'**organisme de certification ENplus®** n'a pas achevé l'audit de renouvellement de la certification ou si l'**organisme de certification ENplus®** n'est pas en mesure de vérifier les corrections et les mesures correctives pour toute **non-conformité majeure** avant la date d'expiration de la certification, le renouvellement de la certification ne doit pas être accordé et la validité de la certification ne doit pas être prolongée.

7.8.3 Après l'expiration de la certification, l'**organisme de certification ENplus®** peut délivrer une nouvelle certification dans les 6 mois, à condition que toutes les activités de renouvellement de la certification en cours soient terminées. Dans le cas contraire, une nouvelle évaluation doit être effectuée.

7.8.4 Les audits et tests doivent être menés conformément à la planification figurant en [Annexe D](#).

7.9 Extension de la portée de la certification

7.9.1 L'**organisme de certification ENplus®** ne doit étendre la **portée de la certification ENplus®** qu'après évaluation et examen conformément à [7.3](#) et [7.4](#) et à l'[Annexe D](#) du présent document.

REMARQUE: La **portée de la certification** est définie en [7.6.2.e](#) du présent document.

7.9.2 L'extension de la **portée de la certification** peut être effectuée en même temps que l'évaluation de la surveillance ou suite à un audit supplémentaire. Les audits et les tests doivent être menés conformément à la planification de l'[Annexe D](#).

7.10 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification

7.10.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit informer dans l'immédiat le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné de tout changement et/ou de toute modification de la validité de la certification ENplus® et de sa **portée de certification** (résiliation, réduction, **suspension** ou **retrait** définitif de la certification).

7.10.2 Après la résiliation, la **suspension** ou le **retrait** de la certification, l'**organisme de certification ENplus®** doit s'assurer que l'**entreprise** cesse d'utiliser les **marques commerciales ENplus®**.

7.10.3 Lorsque l'utilisation des **marques commerciales ENplus®** (ENplus® ST 1003) est suspendue ou résiliée en même temps que la licence de la marque commerciale ENplus® de l'**entreprise**, l'**organisme de certification ENplus®** doit suspendre ou retirer immédiatement la certification.

8. Exigences du système de gestion

Toutes les exigences du chapitre 8 de la norme ISO/CEI 17065 s'appliquent.

8.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit examiner et régler les **réclamations** relatives à ses activités de certification conformément à la norme ISO/IEC 17065. Lorsque la **réclamation** concerne une **entreprise** certifiée ENplus® et sa conformité aux exigences de certification, l'**organisme de certification ENplus®** doit :

- a) renvoyer le requérant à l'**entreprise** certifiée ENplus® en tant que première instance responsable du traitement de la **réclamation**, et transmettre la **réclamation** à l'**entreprise** certifiée ENplus® sur la base de la permission du requérant de divulguer son contenu ;
- b) informer le requérant qu'il enquêtera sur la **réclamation** si le requérant n'est pas satisfait des résultats du processus de **réclamation** de l'**entreprise** certifiée ENplus®;
- c) examiner les **réclamations** reçues au sujet de l'**entreprise** certifiée ENplus® et les résultats du traitement de **réclamation** de l'**entreprise** certifiée ENplus® dans le cadre de ses activités de surveillance ou de renouvellement de la certification ;
- d) enquêter directement sur la **réclamation** qui inclut des informations sur d'éventuelles activités frauduleuses, non représentatives ou autres de l'**entreprise** certifiée ENplus® qui sont inappropriées à leur certification et à leur utilisation des **marques commerciales ENplus®**. L'**organisme de certification ENplus®** doit examiner la nécessité de traiter la **réclamation** de manière confidentielle et de ne pas divulguer l'identité du requérant à l'**entreprise** certifiée ENplus®.

8.2 L'**organisme de certification ENplus®** doit examiner et régler les **réclamations** relatives aux activités de certification de l'**organisme de certification ENplus®**, y compris la conformité d'une **entreprise** certifiée ENplus® aux exigences ENplus®. L'**organisme de certification ENplus®** doit communiquer les résultats de la résolution des **réclamations** au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné.

Annexe A. Exigences pour l'accréditation des organismes de certification, d'audit et laboratoires exploitant le système de certification ENplus®

Normative

A.1 Les organismes de certification ENplus®

A.1.1 L'**organisme de certification ENplus®** procédant à la certification ENplus® doit disposer d'une accréditation valide délivrée par un organisme national d'accréditation qui est signataire de l'accord multilatéral de certification de produits de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) ou du Forum international de l'accréditation (ou IAF).

A.1.2 La portée de l'accréditation de l'**organisme de certification ENplus®** doit explicitement couvrir les **normes** du système de certification ENplus®.

A.1.3 La portée de l'accréditation de l'**organisme de certification ENplus®** doit également inclure la norme ISO/IEC 17065 et d'autres exigences vis-à-vis desquelles l'**organisme de certification ENplus®** a été évalué.

A.2 Les organismes d'audit ENplus®

A.2.1 Lorsque l'**organisme de certification ENplus®** sous-traite des activités d'audit à un **organisme d'audit ENplus®** externe, l'**organisme d'audit ENplus®** doit disposer d'une accréditation valide délivrée par un organisme national d'accréditation qui est signataire de l'accord multilatéral d'audit de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) ou de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires de test (ou ILAC).

A.2.2 La portée de l'accréditation de l'**organisme d'audit ENplus®** doit explicitement couvrir les **normes ENplus®** du système de certification ENplus®.

A.2.3 La portée de l'accréditation de l'**organisme d'audit ENplus®** doit inclure la norme ISO/CEI 17020 et d'autres exigences en fonction desquelles l'**organisme d'audit ENplus®** a été évalué.

A.3 Les laboratoires ENplus®

A.3.1 Le **laboratoire ENplus®** effectuant des activités de test en relation avec le système de certification ENplus® doit disposer d'une accréditation valide délivrée par un organisme d'accréditation national qui est signataire d'un accord multilatéral de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) ou de la coopération internationale sur l'agrément des laboratoires de test (ou ILAC).

A.3.2 La portée de l'accréditation du **laboratoire ENplus®** doit inclure la norme ISO/CEI 17025 et d'autres exigences vis-à-vis desquelles le **laboratoire ENplus®** a été évalué.

A.3.3 La portée de l'accréditation du **laboratoire ENplus®** doit explicitement couvrir les **normes** ISO pertinentes pour les tests effectués sur les granulés¹.

A.4 Période de transition

A.4.1 Pour les **organismes de certification ENplus®** et les **organismes d'audit ENplus®**, la période de transition pour les exigences d'accréditation définies dans cette annexe est fixée jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

A.4.2 Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les **organismes de certification ENplus®** et les **organismes d'audit ENplus®** peuvent se conformer soit aux exigences d'accréditation spécifiées dans le Référentiel ENplus®, version 3.0, soit à la présente annexe.

¹ Les propriétés pertinentes à tester et les normes de test correspondantes sont indiquées en [Annexe C](#).

A.4.3 Après le 1^{er} janvier 2025, tous les **organismes de certification ENplus®** et **organismes d'audit ENplus®** doivent se conformer aux exigences en matière d'accréditation énoncées dans la présente annexe.

Annexe B. Exigences pour l'intégration des organismes de certification ENplus® et des laboratoires ENplus® dans le système de certification ENplus®

Normative

B.1 L'**organisme de certification ENplus®** qui exploite la certification ENplus® doit être répertorié par le **Gestionnaire International ENplus®**.

REMARQUE : Les procédures d'intégration des **organismes de certification ENplus®** sont définies dans ENplus® PD 2004.

B.2 Le **laboratoire ENplus®** menant les activités de test en relation au système de certification ENplus® doit être répertorié par le **Gestionnaire International ENplus®**.

REMARQUE : Les procédures d'intégration des **laboratoires ENplus®** sont définies dans ENplus® PD 2004.

Annexe C. Exigences pour le test des granulés selon le système de certification ENplus®

Normative

C.1 Les **normes** ISO du tableau 1 ci-après doivent être utilisées pour vérifier la conformité des granulés aux exigences du système de certification ENplus® énoncées dans la norme ENplus® ST 1001. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

C.2 Tout écart aux **normes** de test énumérées dans le Tableau 1, qui est soit une norme alternative ISO/CEN, soit une méthode interne du laboratoire, doit être approuvé par le **Gestionnaire International ENplus®**.

● Tableau 1

Normes de test des paramètres individuels de la qualité des granulés

Propriété	Norme de test
Diamètre	ISO 17829
Longueur	ISO 17829
Distribution en longueur et masse ≤ 10 mm	ENplus® GD 3003
Humidité	ISO 18134
Cendres	ISO 18122
Durabilité mécanique	ISO 17831-1
Fines grossières (3,15mm ≤ FP < 5,6mm)	Analyse basée sur ISO 18846 en utilisant des tamis avec des perforations de 3,15 mm et 5,6 mm
Fines (< 3,15 mm)	ISO 18846
Valeur calorifique nette	ISO 18125
Densité des particules	ISO 18847
Densité en vrac	ISO 17828
Azote	ISO 16948
Soufre	ISO 16994
Chlore	ISO 16994
Température de déformation des cendres	ISO 21404
Arsenic	ISO 16968
Cadmium	ISO 16968
Chrome	ISO 16968
Cuivre	ISO 16968
Plomb	ISO 16968
Mercurure	ISO 16968
Nickel	ISO 16968
Zinc	ISO 16968

REMARQUE 1 : Les résultats sont considérés comme conformes si la valeur déclarée par le laboratoire se situe dans la limite spécifiée.

REMARQUE 2 : ISO 18846 sera remplacée par ISO 5370

REMARQUE 3 : Température de déformation des cendres : cendres produites à 815 °C

Annexe D. Planification des audits

Normative

D.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit mener les audits initiaux, annuels de surveillance et de renouvellement de la certification sur site, sauf dans les cas définis en [D.2](#).

D.2. L'**organisme de certification ENplus®** peut effectuer des audits à distance dans les cas suivants:

- a) audits de surveillance d'un **distributeur** de **granulés en vrac** ;
- b) audits (initiaux, de surveillance et de renouvellement de la certification) d'un **distributeur** de **granulés en vrac** sans contact physique avec les granulés, et qui n'a pas conclu de contrat avec un **prestataire de services** ;
- c) les audits (initiaux, de surveillance et de renouvellement de la certification) d'un **distributeur** ayant des **granulés ensachés**, et qui n'exploite pas un site d'ensachage (y compris l'ensachage par un **prestataire de services**);
- d) audits de surveillance du **prestataire de services** exécutant:
 - 1. la **livraison partielle (<20T)** de **granulés en vrac**;
 - 2. le stockage de **granulés en vrac** à partir desquels les granulés sont livrés aux utilisateurs finaux.
- e) l'intégration de sites de stockage supplémentaires dans le périmètre d'une **entreprise multisite** conformément à E3.6.2.

REMARQUE: Les activités critiques de l'entreprise sont définies en [Annexe F](#).

D.3 L'**organisme de certification ENplus®** doit définir les techniques efficaces pour l'audit à distance et demander à l'**entreprise** de fournir tous les documents nécessaires pour permettre la réalisation de l'audit à distance, en garantissant la conformité aux exigences de certification ENplus®, y compris (le cas échéant) :

- a) documentation sur les installations et équipements techniques (fiches techniques actualisées);
- b) documentation sur la formation du personnel ;
- c) documentation sur le contrôle de la qualité et les mesures (le cas échéant);
- d) documentation sur la gestion des **réclamations**;
- e) documentation sur le compte de bilan en masse, les marchandises reçues et les marchandises sortantes ;
- f) documentation sur la correction des **non-conformités** ;
- g) documentation sur les enquêtes et le règlement des **réclamations**.

D.4 L'**organisme de certification ENplus®** doit procéder à une collecte annuelle supplémentaire et inopinée d'échantillons et à des tests de granulés dans le cas:

- a) des **producteurs** ;
- b) des **distributeurs** pratiquant l'ensachage ;
- c) des **prestataires de services** certifiés ENplus® avec activités d'ensachage.

Le prélèvement des granulés doit suivre [7.3.2](#) and [7.3.3](#).

REMARQUE 1: Le terme « inopinée » signifie que l'activité n'est pas annoncée à l'entreprise préalablement 48 heures avant qu'elle ait lieu.

REMARQUE 2: L'organisme de certification peut appliquer différentes dispositions organisationnelles pour la collecte d'échantillons (par exemple, l'échantillonnage pendant les appels vidéo), à condition que le temps, la méthode et la collecte elle-même restent sous le contrôle de l'organisme de certification.

D.5 L'**organisme de certification ENplus®** doit effectuer un audit supplémentaire lorsqu'il étend la portée de la certification conformément aux exigences de l'audit initial. L'**organisme de certification ENplus®** peut effectuer des audits à distance dans les cas définis en [D.2](#).

D.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut effectuer des audits supplémentaires parallèlement à des vérifications concernant les corrections de **non-conformité** ou des enquêtes sur les **réclamations** ou les **recours**.

Annexe E. Certification d'une entreprise multisite

E.1 Introduction

La présente annexe concerne la certification ENplus® d'une **entreprise** disposant d'un réseau de sites afin de garantir que la certification apporte une confiance suffisante dans la conformité de l'**entreprise** et de tous les sites couverts par la certification ENplus®.

E.2 Critère d'éligibilité d'une entreprise multisite

E.2.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit évaluer l'éligibilité de l'**entreprise multisite** en se basant sur les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

E.2.2 L'**entreprise multisite** doit être identifiée et certifiée séparément pour les activités couvertes par les termes «**producteur**», «**distributeur**» et «**prestataire de services**».

E.3 Exigences pour l'organisme de certification

E.3.1 Généralités

L'**organisme de certification ENplus®** doit remettre à l'**entreprise multisite** des informations sur les critères d'éligibilité énoncés dans le présent document avant le début du processus d'évaluation et ne doit procéder à l'évaluation si l'un des critères d'éligibilité de l'**entreprise multisite** n'est pas rempli. Avant le processus d'évaluation, l'**organisme de certification ENplus®** doit informer l'**entreprise multisite** que le certificat ne sera pas délivré si, au cours de l'évaluation, des non-conformités relatives à ces critères d'admissibilité sont constatées.

E.3.2 Révision du contrat

E.3.2.1 Les procédures de l'**organisme de certification ENplus®** doivent garantir que l'examen initial du contrat identifie la complexité et l'ampleur des activités qui sont soumises à la certification ENplus®.

E.3.2.2 L'**organisme de certification ENplus®** doit définir la fonction primordiale de l'**entreprise multisite** qui est son partenaire contractuel pour l'exécution de la certification. L'accord doit permettre à l'**organisme de certification ENplus®** de mener les activités de certification sur tous les sites de l'**entreprise multisite**.

E.3.2.3 L'**organisme de certification** doit remettre une demande au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné d'approuver l'éligibilité de l'**entreprise multisite**.

E.3.3 Evaluation

E.3.3.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit disposer de procédures documentées pour traiter les évaluations de l'**entreprise multisite** garantissant le respect de ces documents. Ces procédures, y compris l'examen de la documentation et des dossiers, les audits sur site, etc., doivent établir la manière dont l'**organisme de certification ENplus®** s'y conforme, notamment en veillant à ce que les exigences de certification ENplus® soient applicables à tous les sites et respectées.

E.3.3.2 Si plus d'une équipe d'audit participe à l'évaluation de l'**entreprise multisite**, l'**organisme de certification** doit désigner un responsable d'audit unique chargé de consolider les conclusions de toutes les équipes d'audit et de produire un rapport de synthèse.

E.3.4 Non-conformités

E.3.4.1 Lorsque des **non-conformités** sont constatées sur un site particulier, soit par le contrôle interne de l'**entreprise multisite**, l'examen des **réclamations** soit suite à l'évaluation

par l'**organisme de certification ENplus®**, une enquête doit être menée pour déterminer si les autres sites peuvent être touchés. Par conséquent, l'**organisme de certification ENplus®** doit exiger de l'**entreprise multisite** qu'elle examine les **non-conformités** afin de déterminer si elles indiquent une déficience globale qui s'applique à tous les sites ou non. S'il s'avère qu'elles le sont, des mesures correctives devraient être prises tant au bureau central qu'aux différents sites. S'il s'avère qu'elles ne le sont pas, l'**entreprise multisite** doit être en mesure de démontrer à l'**organisme de certification ENplus®** la justification de la limitation de son action de suivi.

E.3.4.2 L'**organisme de certification ENplus®** doit exiger la preuve de ces actions. Lorsque l'échantillonnage des sites est effectué (voir [E.3.6](#)), l'**organisme de certification ENplus®** doit augmenter sa fréquence d'échantillonnage jusqu'à ce que le contrôle soit rétabli.

E.3.4.3 Au moment du processus décisionnel, les exigences relatives à la résolution des **non-conformités** énoncées dans le présent document doivent s'appliquer à l'**entreprise multisite**.

E.3.4.4 A moins que les circonstances ne soient justifiées, il ne doit pas être recevable que, pour surmonter l'obstacle soulevé par l'existence d'une **non-conformité** sur un site unique, l'organisation cliente cherche à exclure le site « problématique » de la portée au cours du processus de certification.

E.3.5 Certificats

E.3.5.1 Un certificat unique doit être délivré avec le nom et l'adresse du bureau central de l'**entreprise multisite**, séparément pour les activités de **producteur**, de **distributeur** et de **prestataire de services**. Une liste de tous les sites auxquels le certificat se rapporte doit être délivrée, soit sur le certificat même, soit dans une annexe, soit comme indiqué dans le certificat. La **portée de la certification** ou toute autre référence figurant sur le certificat doit clairement indiquer que les activités certifiées sont exercées par le réseau de sites figurant sur la liste. Si les sites individuels effectuent des tâches et des processus différents tels que définis par la norme ENplus® ST 1001 (y compris la différenciation entre les tâches du **producteur**, du **distributeur** et du **prestataire de services**), cela doit être clairement indiqué dans le certificat et dans toute annexe pour les sites individuels.

E.3.5.2 Le certificat sera retiré dans son intégralité si le bureau central ou l'un de ses sites ne remplit pas les exigences ENplus® nécessaires à la maintenance du certificat et ne parvient pas à résoudre les **non-conformités** identifiées.

E.3.5.3 La liste des sites doit être tenue à jour par l'**organisme de certification ENplus®** conformément aux exigences de réduction ou d'extension de la **portée de la certification** de ce document. À cet effet, l'**organisme de certification ENplus®** doit demander à l'organisation de l'informer de la fermeture, de la mise en place ou de la modification des activités des sites. L'**organisme de certification ENplus®** doit considérer que l'absence de communication de ces informations constitue une utilisation abusive du certificat et ce dernier doit agir en conséquence conformément aux procédures.

E.3.5.4 D'autres sites peuvent être ajoutés à un certificat existant à la suite d'activités de surveillance ou de renouvellement de la certification ou d'évaluations supplémentaires. L'**organisme de certification ENplus®** doit disposer d'une procédure pour l'ajout de nouveaux sites.

E.3.6 Prélèvement au cours des évaluations

E.3.6.1 L'**organisme de certification ENplus®** doit procéder à l'évaluation de tous les sites de l'**entreprise multisite** conformément à l'annexe D. Dans le cas des lignes de production et des lignes d'ensachage, l'**organisme de certification ENplus®** doit prélever des échantillons sur tous

les sites et effectuer des tests de qualité des granulés séparément pour chaque site et conformément à 7.3.2 et 7.3.3.

E.3.6.2 L'**organisme de certification** ne peut procéder à l'échantillonnage des sites de stockage pour la livraison à l'utilisateur final que pour des audits de renouvellement de la certification et de surveillance, à condition que:

- a) tous les sites de stockage soient inspectés sur place au moins une fois au cours du cycle de certification ; et
- b) aucun site de stockage supplémentaire n'est ajouté au certificat existant sans un audit sur site ou à distance. Lorsque le site de stockage a été ajouté sur la base d'un audit à distance, le site doit être inspecté sur place dans le cadre du prochain audit de surveillance.

E.3.7 Le gestionnaire du système de certification ENplus®

Dans le cas d'une **entreprise multisite** internationale, le **gestionnaire du système de certification ENplus®** assigné est le **gestionnaire du système de certification ENplus®** du pays où se situe le siège social de l'**entreprise multisite**.

Annexe F. Activités critiques de l'entreprise et portée de la certification ENplus®

Le [Tableau 2](#) fournit des informations sur les activités critiques couvertes par la **portée de la certification** ENplus®.

● Tableau 2

Activités commerciales critiques incluses dans la portée de la certification

Portée de la certification	Activités commerciales critiques Toujours comprises dans la portée de la certification	Activités commerciales critiques Incluses dans la portée seulement après l'audit
Producteur	Production	Ensachage et commerce de granulés ensachés (de sa propre production)
	Livraison par camion complet (>20T) des granulés (de sa propre production)	Stockage de granulés (B2C, de sa propre production)
Distributeur de granulés en vrac	Achat de granulés Distribution de granulés en vrac sans contact physique Livraison par camion complet (>20T) des granulés	Stockage de granulés(B2C) Livraison partielle (<20T) des granulés
Distributeur de granulés ensachés	Achat de granulés Commerce de granulés ensachés (lorsque le distributeur est propriétaire du visuel de sac)	Ensachage de granulés
Distributeur de granulés en vrac sans contact physique	Achat de granulés Distribution de granulés en vrac sans contact physique	
Prestataire de services		Stockage de granulés(B2C)
		Ensachage de granulés
		Livraison partielle (<20T) des granulés

REMARQUE 1: Le stockage de granulés (B2C) désigne le stockage de **granulés en vrac** dans une installation à partir de laquelle les granulés sont livrés à l'utilisateur final.

REMARQUE 2: Seuls les **distributeurs** de **granulés ensachés** qui sont les **propriétaires du visuel de sac** sont admissibles à la certification ENplus®.



Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

We are a world-leading, transparent, and independent certification scheme for wood pellets. From production to delivery, we guarantee quality and combat fraud along the entire supply chain.

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
✉ ENplus@bioenergyeurope.org
☎ +32 2 318 40 35
📠 +32 2 318 41 93